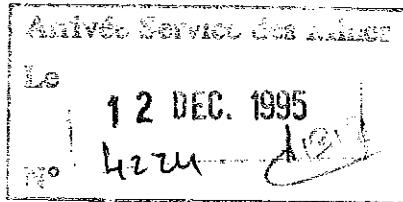




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouméa, le 08 DEC 1995



EC/VD
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6032 - 6794 - 95/SGPS/BAG

Le Président,

A Monsieur le Directeur des
Etablissements BALLANDE
BP C4 - 98848 NOUMÉA CEDE

O B J E T : Mise en demeure

REFERENCE : - Délibération n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Lettre de l'Inspecteur des Installations Classées n°3160-DICTE-2228/LO/SA du 26 juin 1995

Monsieur le Directeur,

Vous exploitez rue Papin à Ducos, une entreprise visée aux rubriques 125 (torréfaction de graines) et 142 (dépôts de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Votre installation aurait dû faire l'objet d'une déclaration préalable à sa mise en exploitation. L'inspecteur des installations classées vous a indiqué par lettre rappelée en référence, la procédure à suivre pour régulariser votre situation.

Cette lettre est demeurée sans effet. Il est donc impératif que vous régularisiez votre situation.

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la délibération précitée, je vous accorde un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre pour procéder à la déclaration auprès du Président de l'Assemblée de la Province Sud. L'Inspecteur des Installations Classées se tient à votre disposition au Service des Mines pour vous aider à effectuer cette formalité.

Passé ce délai, il pourra vous être appliquées les sanctions pénales et administratives prévues par le texte.

Je vous rappelle par la même occasion que toute modification apportée aux conditions d'exploitation d'une installation classée doit également faire l'objet d'une déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Copie à : SERVICE DES MINES

Pour le Président et par Délégation
Le chef du Secrétariat Général
des Affaires Juridiques et Générales
du Secrétariat Général

G. PHAN

